

République Française

**LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME**

DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Elections professionnelles 2026 / Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion :
formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)**

L'an deux mille vingt-six le 10 mars à 11 h 00,

le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réuni, en **session ordinaire**, au siège, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand sous la présidence de Tony BERNARD, Président.

Date de convocation : le 26 février 2026

Secrétaire de séance : François RAGE

Conseillers en exercice : 29

présents : 14

représentés et votants : 22

Membres titulaires présents :

- **en présentiel** : Tony BERNARD (avec le pouvoir de Josiane HUGUET), Hélène BOUDON (avec le pouvoir de Chantal FACY), Nadine BOUTONNET (avec le pouvoir de Cécile GILBERTAS), Pascale BRUN (avec le pouvoir de Flavien NEUVY), Isabelle GAUTHIER, Hervé PRONONCE (avec le pouvoir de Rodolphe JONVAUX), François RAGE (avec le pouvoir de Christine MANDON), Cédric ROUGHEOL (avec le pouvoir de Sylviane KHEMISTI) et Christophe SERRE (avec le pouvoir de Jean-François MESSEANT),

- **en visioconférence** : Martine BONY, Stéphanie FUEYO, Florence LEBLOND, Serge MAFFRE et Sandrine ROUSSEL,

Membres titulaires absents et excusés : Dominique BRIAT, Graziella BRUNETTI, Jean-Paul CUZIN, Chantal FACY, Cécile GILBERTAS, Sébastien GOUTTEBEL, Josiane HUGUET, Rodolphe JONVAUX, Sylviane KHEMISTI, Christine MANDON, Jean-François MESSEANT, Jean-Marc MORVAN, Flavien NEUVY, Frédéric PILAUD et Yannick VIGIGNOL.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Rapporteur : Tony BERNARD

Vu le Code général de la Fonction Publique et, notamment, l'article L251-9, l'article R252-41, l'article R252-44 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue les 23 septembre 2025, 16 décembre 2025 et 3 février 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

LE RAPPORTEUR AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a précédemment délibéré sur la création et la composition du Comité Social Territorial (CST) placé auprès de lui pour les collectivités et établissements publics en relevant, ainsi que pour ses propres agents.

Cette délibération acte que ce CST sera composé de 9 représentants titulaires du personnel et d'un nombre égal de représentants suppléants, ainsi que le maintien du paritarisme numérique et de la voix délibérative au collège des représentants des collectivités et établissements.

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

Par ailleurs, depuis les dernières élections professionnelles de 2022, au regard de la spécificité du CST placé auprès du Centre de Gestion, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) a été instaurée.

Plus précisément, l'article L251-9 du Code général de la Fonction Publique prévoit que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST. En dessous de ce seuil, cette même formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Par ailleurs, l'article R252-41 du Code général de la Fonction Publique prévoit que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la FSSSCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST. Comme pour le CST lui-même, le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

En outre, en principe, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Cependant, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'assemblée délibérante, peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (article R252-44 du Code général de la Fonction Publique).

Lors de la consultation des organisations syndicales le 3 février 2026, il a été acté à l'unanimité de conserver les modalités de composition et de fonctionnement déterminées lors de la mise en place du CST et de la FSSSCT lors des élections professionnelles de 2022.

La désignation des représentants du personnel est réalisée par chaque organisation syndicale siégeant au CST au prorata du nombre de sièges qu'elle détient dans cette instance. Les représentants titulaires au sein de la FSSSCT doivent être désignés parmi les membres titulaires ou suppléants de l'organisation syndicale concernée au sein du CST. Les représentants suppléants sont librement désignés par chaque organisation syndicale mais doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.

C'est dans ce cadre, après concertation avec les organisations syndicales et avis du CST, qu'il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur la mise en place et le fonctionnement de la FSSSCT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la mise en place de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;
- décide du maintien du paritarisme numérique entre les 2 collèges en fixant à 9 le nombre de membres titulaires du collège des représentants des collectivités et établissements ;
- décide le recueil, au sein de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial émet un avis ;
- décide que chaque membre titulaire disposera de deux suppléants.

Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon

